fondation romande
pour le cinéma
rue du général dufour 16
ch 1204 genève
+41 22 322 81 30
info@cineforom.ch
www.cineforom.ch

Forum romand des producteurs
Fonction:Cinéma
ARF/FDS
SFP
GARP
IG
GSFA/STFG
ssfv
RTS

Genève, le 23 septembre 2013

Consultation de la branche cinématographique
Révision du règlement général des soutiens à la production 2014

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, Cinéforom soumet aux professionnels romands le projet de révision du règlement général des soutiens pour l'année 2014. Il s'agit d'une révision mineure visant à clarifier des points pratiques. Il propose notamment des définitions plus claires des critères d'éligibilité des documentaires de télévision (art. 9 al. 4), et des demandes de soutien reçues après qu'un agrément de tournage ait été accordé (art. 10 al. 6 et art. 14 al. 1) et introduit la notion du guichet électronique (art. 15 al. 1). Les autres changements sont d'ordre rédactionnel.

Les directives annuelles prévoient de baisser pour l'année 2014 le taux du soutien complémentaire pour compenser le dépassement qui atteindra probablement 500 000 francs en 2013. Actuellement, nous prévoyons une fourchette entre 50% et 60%. Nous proposerons un taux définitif en novembre en connaissance des soutiens effectivement accordés.

Ci-joints vous trouverez le projet de révision du règlement et le projet de directives annuelles.

Nous vous prions de prendre position par écrit jusqu'au **8 novembre 2013.**

A la suite de cette consultation, le Bureau de Cinéforom du 14 novembre et le Conseil de Fondation du 26 novembre 2013 statueront définitivement, avant la publication des règlements et directives 2014 sur le site Internet www.cineforom.ch.

Nous vous annonçons aussi qu'une autre consultation sur le règlement du soutien à la distribution vous sera envoyée début octobre.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Robert Boner
Secrétaire général

Règlement général des soutiens à la production 2014

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

1 La Fondation romande pour le cinéma (ci-après ~~La~~ la Fondation) encourage la création cinématographique et audiovisuelle professionnelle indépendante dans les cantons de Suisse romande par l'octroi de soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production. Le présent ~~Règlement~~ règlement fixe les conditions et la procédure pour l'octroi de ces soutiens financiers.

Article 2 Registre des producteurs romands

1 La Fondation tient un ~~Registre~~ registre des producteurs romands.

2 Par entreprise de production romande, il faut entendre une société de production légalement établie en Suisse romande depuis au moins trois ans et inscrite au ~~Registre~~ registre du commerce. Une nouvelle entreprise existant depuis moins de trois ans est admise si ses dirigeants ~~résident~~ résidaient personnellement depuis plus de trois ans en Suisse romande avant la création de l'entreprise. Elle peut prendre la forme d'une société commerciale ou d'une association.

3 La Fondation statue sur les demandes d'inscription. Elle peut faire appel à un préavis des associations professionnelles représentatives en Suisse romande.

4 Pour l'admission des entreprises de production, la Fondation veillera en particulier à ce que ces entreprises :

a) soient inscrites au registre du commerce ;
b) n'appartiennent ni en totalité ni en partie à un diffuseur télévisuel ;
c) ne soient pas soumises à l'influence déterminante d'un télédiffuseur ;
d) développent et produisent des films sous leur propre responsabilité ;
e) en assurent l'exploitation de manière indépendante.

5 Est considérée productrice déléguée romande une entreprise inscrite au ~~Registre~~ registre des producteurs romands, détentrice de la chaîne des droits d'auteur pour la Suisse et, le cas échéant, bénéficiaire des aides de l'OFC et signataire du contrat de coproduction SSR.

6 Est considérée productrice suisse une entreprise inscrite au registre du commerce dont les dirigeants sont suisses ou sont régulièrement domiciliés en Suisse.

7 Est considérée réalisatrice romande une personne régulièrement domiciliée en Suisse romande ou qui est originaire d'un canton romand.

Article 2a Coefficient régional

1 Les soutiens maximaux absolus et relatifs définis dans le présent règlement, ainsi que le soutien complémentaire sont pondérés avec le coefficient régional suivant :

a) 100 % pour des films de réalisateurs romands ou suisses avec producteur délégué romand
b) 50 % pour des films de réalisateurs romands avec producteur délégué suisse
c) 25 % pour des films de coproductions minoritaires de réalisateurs étrangers avec producteur délégué romand
2 Les projets qui atteignent moins ~~que~~ de 100% de coefficient régional doivent ~~réinvestir~~ investir 100% du soutien ~~dans la~~ en Suisse romande.

Article 3 Projets d'initiative régionale

1 Sont définis comme projets d'initiative régionale les projets dont le financement est initié par la Fondation ou qui sont majoritairement financés par celle-ci.

Article 4 Les différents types de soutien

1 La Fondation attribue des aides sélectives à la réalisation et à l'écriture, conformément aux articles 5 et 13 de ses statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 2 du présent règlement.

2 La Fondation attribue des soutiens non sélectifs à la production, complémentaires à d'autres aides à la production extérieures à la Fondation, conformément aux articles 5 et 14 de ses statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 3 du présent règlement.

3 La Fondation attribue des primes à la continuité, conformément à l'article 5 de ses statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 4 du présent règlement. Les montants octroyés sous forme de comptes de soutien régionaux ont pour objectif de favoriser le passage aux prochaines productions des entreprises bénéficiaires.	*Modifier* : 3 La Fondation peut attribuer des primes à la continuité, conformément à l'article 5 de ses statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 4 du présent règlement. Les montants octroyés sous forme de comptes de soutien régionaux ont pour objectif de favoriser pour les entreprises bénéficiaires le développement de projets dans la continuité.

Article 5 Directives annuelles et ~~Plan~~ plan de répartition

1 La Fondation édicte au début de chaque exercice comptable des ~~Directives~~ directives annuelles à l'intention des bénéficiaires et un ~~Plan~~ plan de répartition fixant le montant annuel global attribué à chaque catégorie de soutien financier.

2 Les ~~Directives~~ directives annuelles indiquent notamment les dates et modalités de dépôt des demandes d'aide sélective, les taux et plafonds des soutiens complémentaires, ainsi que les éléments du calcul des primes à la continuité.

Article 6 Projets éligibles à un soutien de la Fondation

1 Les projets présentés doivent favoriser la diversité de la création en Suisse romande, la diversité de l'offre de films suisses romands, en salles ou non, ou de films coproduits par la Suisse romande avec des pays étrangers. Ils doivent aussi favoriser l'atteinte et le maintien d'un haut niveau technique et artistique des professionnels romands ainsi

qu'une culture cinématographique vivante en Suisse romande. Ils doivent autant que possible consolider leurs financements et s'assurer un meilleur rayonnement par des apports en coproduction de la SSR-RTS, d'autres diffuseurs romands, et de partenaires étrangers.
Ils doivent autant que possible consolider leurs financements et s'assurer un meilleur rayonnement par des apports en coproduction de la ~~SSR-RTS~~ SSR, d'autres diffuseurs romands, et de partenaires étrangers.

2 Ne peuvent bénéficier d'aucun soutien de la Fondation :

a) les films publicitaires ;
b) les films réalisés sur commande ;
c) les films qui portent atteinte à la dignité humaine ;
d) les films qui donnent une image avilissante de la femme, de l'homme ou de personnes appartenant à une communauté donnée ;
e) les films qui glorifient ou minimisent la violence ;
f) les films qui ont un caractère pornographique.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'AIDE SELECTIVE

Section 1 : AIDE A L'ECRITURE

Article 7 Projets soutenus pour l'aide à l'écriture

1 Les catégories suivantes de projets peuvent être soutenues par une aide à l'écriture :

- Longs-métrages de fiction
- Longs-métrages documentaires
- ~~Les films~~ Films d'animation
- Séries télévisuelles présélectionnées par la RTS dans le cadre de ses appels d'offre

2 Peuvent solliciter le soutien de la Fondation, les entreprises de production pour des projets dont l'auteur est régulièrement domicilié en Suisse romande ou originaire d'un canton romand.

3 Les critères pour l'octroi des soutiens financiers sélectifs sont notamment la qualité artistique du projet et l'originalité ~~créatrices~~ créatrice des auteurs et des réalisateurs. ~~et des artistes et techniciens engagés sur le projet.~~

Article 8 Règles d'attribution de l'aide sélective à l'écriture

1 Le cas échéant, le soutien accordé par la Fondation consistera en une somme forfaitaire d'au maximum 30 000 francs ~~CHF~~ par projet.

Section 2 : AIDE A LA REALISATION

Article 9 Projets soutenus pour l'aide à la réalisation

1 La Fondation soutient les projets de films de fiction, documentaires et d'animation, de format long-métrage ou court-métrage, et des séries d'animation aux conditions définies à l'Article 10.

2 La Fondation soutient les films de fin d'études des HES Cinéma de Suisse romande aux conditions définies à l'Article 11.

3 Les critères pour l'octroi des soutiens financiers sélectifs sont notamment :
a) la qualité artistique du projet et l'originalité créatrice des auteurs, des réalisateurs et des artistes et techniciens engagés sur le projet ;
b) la cohérence et la rigueur ~~productionnelle~~ de la production du projet ;
c) l'impact économique sur la création indépendante romande.

4 Les documentaires de télévision ne sont admissibles que s'ils attestent d'une lettre d'intention de la SSR pour une coproduction dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.	*Modifier* : 4 Les documentaires de télévision ne sont admissibles que s'ils attestent d'une lettre d'intention de la SSR pour une coproduction dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel, pour un préachat ou pour une coproduction d'un autre diffuseur. Le soutien total accordé de la Fondation ne peut dépasser la part de coproduction du diffuseur.

Article 10 Règles d'attribution de l'aide sélective à la réalisation

1 Les projets peuvent requérir une aide sélective de la Fondation s'ils entrent dans le cadre des dispositions générales de son ~~Règlement~~ règlement général.

2 Le cas échéant, le soutien accordé par la Fondation correspondra au maximum à 40% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 400'000 francs suisses. Les maxima sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement.	*Formuler comme dans les directives annuelles*: 2 Le cas échéant, le soutien en aide sélective accordé par la Fondation correspondra au maximum à 40% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 400 000 francs. Les maxima sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement : a) Coefficient régional 100% : 400 000 francs ou 40% de la part suisse b) Coefficient régional 50% : 200 000 francs ou 20% de la part suisse

	c) Coefficient régional 25% : 100 000 francs ou 10% de la part suisse

3 L'aide sélective de la Fondation est cumulable avec une aide à la réalisation de l'OFC et un apport de la SSR. Dans ce cas, l'aide sélective de la Fondation est cumulable avec le soutien complémentaire de la Fondation.

4 Le soutien total de la Fondation (somme de l'aide sélective et du soutien complémentaire) ne peut pas représenter plus de 60% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 800'000 francs suisses. Les maxima sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement.	*Formuler comme dans les directives annuelles*: 4 Le soutien total de la Fondation (somme de l'aide sélective et du soutien complémentaire) ne peut pas représenter plus de 60% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 800 000 francs. Les maxima sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement: a) Coefficient régional 100% : 800 000 francs ou 60% de la part suisse b) Coefficient régional 50% : 400 000 francs ou 30% de la part suisse c) Coefficient régional 25% : 200 000 francs ou 15% de la part suisse

5 La décision finale de soutien n'est établie que lorsque la totalité du financement du projet est formellement assurée et que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'agrément de tournage est à la disposition de la Fondation.

6 Dans le cas des projets soutenus aussi par l'OFC et/ou la SSR, une fois la décision finale pour un éventuel soutien complémentaire établie, il n'est plus possible de déposer une demande pour l'aide sélective à la réalisation.	*Modifier (plus clair)*: 6 Les demandes d'aide sélective à la réalisation ne sont plus recevables après l'agrément de tournage.

Article 11 Règles d'attribution de l'aide sélective à la réalisation pour les films de fin d'études d'écoles reconnues

1 Les films de fin d'études des HES Cinéma de Suisse romande peuvent requérir une aide sélective à la réalisation de la Fondation si leur réalisateur est domicilié en Suisse romande.	*Modifier (décision Bureau)*: 1 Les films de fin d'études des HES Cinéma de Suisse romande peuvent requérir une aide sélective à la réalisation de la Fondation.

2 Si le film de fin d'études est présenté directement par l'école en tant que producteur, le cas échéant, le soutien accordé par la Fondation correspondra au maximum à 15 000 francs ~~suisses~~ par projet.

3 Si le film de fin d'études est présenté par un producteur inscrit au registre des producteurs romands, les règles de l'Article 10 s'appliquent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SOUTIEN COMPLEMENTAIRE

Article 12 Objectifs

1 La Fondation encourage l'essor et la continuité des productions cinématographiques et télévisuelles professionnelles romandes soutenues par l'OFC ou/et par la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.

2 La Fondation renforce la capacité des entreprises de production romandes ~~d'~~ à obtenir les soutiens nationaux et ~~de~~ à consolider leur financement en garantissant un soutien complémentaire à ceux de l'OFC ou/et de la SSR.

Article 13 Instruments

1 La Fondation accorde des soutiens complémentaires aux aides à la réalisation de l'OFC et des soutiens complémentaires aux apports en espèces de la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.

2 La Fondation soutient les projets de films de fiction, documentaires et d'animation~~s~~, de format long-métrage, court-métrage ou de série~~s~~ télévisuelle~~s~~ aux conditions définies à l'Article 14.

Article 14 Règles d'attribution du soutien complémentaire

1 Les productions peuvent requérir un soutien complémentaire de la Fondation si elles entrent dans le cadre du présent ~~Règlement~~ règlement général. Elles doivent par ailleurs remplir les conditions particulières suivantes :
a) Attester d'une aide à la réalisation de l'OFC ou/et d'un apport en coproduction de la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel ;
b) Le cas échéant, présenter un contrat de coproduction du Pacte de l'audiovisuel dûment signé ;

c) Les justificatifs de l'OFC ou le contrat de coproduction du Pacte de l'audiovisuel ne sont plus recevables après la fin du tournage.	*Modifier* : c) Noter que les justificatifs de l'OFC ou le contrat de coproduction du Pacte de l'audiovisuel ne sont plus recevables après la fin du tournage ou après l'agrément de tournage.

2 Le soutien de la Fondation est proportionnel au montant le plus élevé de l'aide de l'OFC ou de l'apport en espèces de la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel. Le Conseil de Fondation fixe les taux en début d'année dans ses directives annuelles. Il peut différencier le taux selon les genres. Les soutiens sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement.

3 L'aide sélective de la Fondation est cumulable avec une aide à la réalisation de l'OFC et de la SSR. Dans ce cas, l'aide sélective de la Fondation est également cumulable avec le soutien complémentaire de la Fondation.

4 Le soutien total de la Fondation (somme de l'aide sélective et du soutien complémentaire) ne peut pas représenter plus de 60% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 800'000 francs suisses. Les maxima sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement.	*Formuler comme dans les directives annuelles*: 4 Le soutien total de la Fondation (somme de l'aide sélective et du soutien complémentaire) ne peut pas représenter plus de 60% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 800 000 francs. Les maxima sont pondérés par le coefficient régional défini dans l'article 2a du présent règlement: a) Coefficient régional 100% : 800 000 francs ou 60% de la part suisse b) Coefficient régional 50% : 400 000 francs ou 30% de la part suisse c) Coefficient régional 25% : 200 000 francs ou 15% de la part suisse

5 Le soutien complémentaire de la Fondation est considéré comme un apport producteur au sens du Pacte de l'audiovisuel.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PRIMES A LA CONTINUITE

Non applicable en 2014.

CHAPITRE 5 PROCEDURE D'EXAMEN

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 Demandes

1 Les demandes de soutien doivent être présentées à la Fondation. Lorsque des formulaires particuliers sont disponibles, il convient de les utiliser. Les demandes doivent contenir toutes les indications et	*Modifier* : 1 Les demandes de soutien doivent être présentées à la Fondation. Lorsque des formulaires particuliers sont disponibles, il convient de les utiliser. Les demandes doivent contenir toutes les indications et

tous les justificatifs nécessaires à l'évaluation du dossier. Elles doivent être adressées à la Fondation au plus tard le jour du délai fixé si une ou des dates de dépôts sont fixées. Le cachet de la poste fait foi. L'ensemble des documents constituant la demande doit être présenté en langue française.	tous les justificatifs nécessaires à l'évaluation du dossier. a) Les demandes doivent être soumises en format PDF via le guichet électronique de Cinéforom et, en même temps, adressées sur papier à la Fondation au plus tard le jour du délai fixé si une ou des dates de dépôt sont fixées. La date du dépôt au guichet électronique et le cachet de la poste font foi. b) L'ensemble des documents constituant la demande doit être présenté en langue française.

Article 16 Décision d'entrée en matière

1 La Fondation vérifie si le dossier de la demande est complet. Dans la négative, elle invite le bénéficiaire à compléter le dossier dans les formes et délais requis.

2 La Fondation vérifie en outre :
a) si les conditions réglementaires pour l'enregistrement de la demande sont réunies ;
b) si le bénéficiaire satisfait aux conditions formelles requises.
3 La Fondation peut requérir des informations ou des justificatifs supplémentaires.

4 Si un dossier conforme et complet ne peut pas être réuni dans les délais requis, la Fondation n'entre pas en matière et retourne le dossier au bénéficiaire. ~~en l'invitant~~ Celui-ci sera invité à déposer ~~ultérieurement~~ une nouvelle demande ultérieurement.

Section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'AIDE SELECTIVE

Article 17 Examen de la demande : Conseil consultatif des professionnels

1 Un Conseil consultatif des professionnels examine les demandes de soutien sélectif relevant du CHAPITRE 2 du présent ~~Règlement~~ règlement et selon les compétences fixées ~~au chiffre~~ à l'article 5.3 du ~~Règlement~~ règlement interne de la Fondation. Le Conseil consultatif des professionnels émet un préavis à l'attention de la Commission d'attribution sélective. Il peut proposer une modification du montant demandé à la Fondation.

2 Dans un deuxième temps, la Fondation peut requérir l'avis du Conseil consultatif des professionnels pour valider les décisions ~~de soutien~~ de la Commission d'attribution sélective et accorder ~~son~~ l'agrément de tournage ~~qui autorise~~ autorisant le versement du soutien.

3 Conformément aux dispositions ~~du chiffre~~ de l'article 5 du ~~Règlement~~ règlement interne de la Fondation, le Conseil consultatif des professionnels est organisé et formé par les associations professionnelles représentatives en Suisse romande. Il est composé de professionnels inscrits au ~~Registre~~ registre des producteurs. Ses règles de fonctionnement sont formulées dans une ~~Charte~~ charte validée par le Conseil de Fondation.

Article 18 Examen de la demande : Commission d'attribution sélective

1 Une Commission d'attribution sélective examine les demandes d'aide à la réalisation éligibles préavisées le cas échéant par le Conseil consultatif des professionnels, ainsi que les demandes d'aide à l'écriture.

2 Le nombre de membres, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission d'attribution sélective sont fixés ~~au chiffre~~ à l'article 4 du ~~Règlement~~ règlement interne de la Fondation.

Article 19 Examen de la demande : Procédure de travail

1 La Fondation détermine les calendriers des séances de la Commission d'attribution sélective dont elle assure le secrétariat et la coordination avec le Conseil consultatif des professionnels.

2 La Fondation met à la disposition des membres du Conseil consultatif des professionnels et de la Commission d'attribution sélective les pièces du dossier pour qu'ils préparent leurs séances.

3 Après conclusion des délibérations et après un vote, le Conseil consultatif des professionnels rend son préavis. Celui-ci peut être positif ou négatif~~, ou positif avec indication du~~ et indique le montant du soutien ~~requis~~ préconisé. Un procès-verbal est élaboré lors de chaque séance.

4 Après conclusion des délibérations et après un vote, la Commission d'attribution sélective rend sa décision. Elle peut refuser un projet, le renvoyer à une séance ultérieure, l'accepter pour le montant préavisé par le Conseil consultatif des professionnels ou pour un montant supérieur. Elle peut soutenir un projet malgré un préavis défavorable du Conseil consultatif des professionnels. Un procès-verbal est élaboré lors de chaque séance.

5 En cas de refus, le projet peut être déposé à nouveau, à deux reprises au maximum.

6 Les membres du Conseil consultatif des professionnels et de la Commission d'attribution sélective sont tenus d'observer le secret des délibérations.

Article 20 Agrément de tournage

1 La Fondation, le cas échéant après examen avec le Conseil consultatif des professionnels, confirme ultérieurement son agrément de tournage ou renvoie le dossier à la Commission d'attribution sélective pour un nouvel avis.

2 La décision finale de soutien n'est établie que lorsque la totalité du financement du projet est formellement assuré et justifié et que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'agrément de tournage est à la disposition de la Fondation.

3 L'agrément de la Fondation ne vaut pas agrément de l'OFC. Pour bénéficier des comptes de soutien nationaux et du certificat d'origine de l'OFC, le producteur doit veiller à remplir les conditions propres exigées par l'OFC.

CHAPITRE 6 VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Section 1 : PAIEMENT

Article 21 Principe

1 Le paiement des soutiens accordés est exécuté dès que le bénéficiaire a fourni la preuve que les conditions requises sont remplies et après confirmation de l'agrément de tournage par la Fondation ou, le cas échéant, par l'OFC.

2 Pour l'aide à l'écriture, le paiement est effectué dès la réception des documents requis.

Article 22 Echelonnement des ~~Paiements~~ paiements

1 Si par une déclaration d'intention, la Fondation a manifesté sa volonté de soutenir un projet de film, le producteur peut solliciter une avance de 15% de la contribution annoncée pour les coûts liés à la préparation du tournage.

2. Après agrément de tournage, 90% du soutien octroyé est versé pour autant que l'ensemble des documents requis soit en possession de la Fondation, déduction faite de l'avance selon alinéa 1.

3 Les 10% restants sont versés à l'acceptation des comptes et des génériques.

3 Les 10% restants sont versés à l'acceptation des comptes et des génériques.	*Anticiper art 24.2. :* 3 Les 10% restants sont versés à l'acceptation des génériques et des comptes, ainsi qu'à la présentation de l'attestation de dépôt d'une copie à la Cinémathèque suisse.

Section 2 : OBLIGATIONS ET CONTRÔLE

Article 23 Information

1 Une fois le soutien versé, le bénéficiaire doit informer sans délai la Fondation de tout changement significatif concernant les faits sur lesquels repose la décision.

Article 24 Mention de l'encouragement et exemplaire de l'œuvre

1 Les bénéficiaires du soutien doivent mentionner de façon bien visible l'aide financière attribuée par la Fondation et par ses partenaires sous une forme agréée par la Fondation.

2 Conjointement à la remise du décompte selon l'Article 25, les bénéficiaires d'un soutien financier mettent à disposition de la Fondation un exemplaire du film soutenu sur DVD ou support numérique accepté et une copie auprès de la Cinémathèque suisse, dans le format requis par celle-ci.

Article 25 Présentation des comptes

1 Un décompte complet doit être présenté à la Fondation dans un délai de six mois à compter de l'établissement de la version définitive du film.

2 La Fondation vérifie les comptes par sondage. Elle peut dans certains cas mandater une société fiduciaire indépendante pour un contrôle plus approfondi.

3 Lorsque le décompte n'a pas été présenté dans la forme et dans les délais requis ou si des irrégularités sont constatées, la Fondation peut suspendre temporairement l'accès aux soutiens.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Exécution

1 La Fondation exécute le présent ~~Règlement~~ règlement.

Article 27 Entrée en vigueur et validité

1 Le présent ~~Règlement~~ règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014 (selon décision du Conseil de Fondation de la séance du xx).

2 Le présent règlement s'applique aux décisions d'attribution de la Fondation ayant lieu à partir de sa publication. Les décisions ayant été prises sous l'égide de l'ancien règlement ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions qui ne leur sont pas applicables.

fondation romande
pour le cinéma
rue du général dufour 16
ch 1204 genève
+41 22 322 81 30
info@cineforom.ch
www.cineforom.ch

Directives annuelles 2014 (projet)

Plan de répartition

Aide sélective	4 470 613 francs
Soutien complémentaire	4 843 164 francs
Plans-Fixes	60 000 francs
Primes à la continuité	0 francs
Soutien à la distribution	600 000 francs

Taux et plafonds

Taux de soutien complémentaire pour les films et séries de fiction avec contrat Pacte télévisuel:	38-40%
Taux de soutien complémentaire pour les autres films: (fourchette à préciser selon prévisions en novembre)	50-60%

Primes à la continuité:	Pas applicable en 2014
Plafond de l'aide à l'écriture:	30 000 francs
Plafond des films d'écoles:	15 000 francs

Délais de dépot de demandes d'aide sélective

1ère session : lundi 3 février 2014
2ème session : lundi 5 mai 2014
3ème session : lundi 28 juillet 2014
4ème session : lundi 27 octobre 2014